

Te Neveu

Cour d'Appel d'Angers  
Tribunal judiciaire du Mans

Jugement prononcé le : 20/12/2023  
3EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE  
N° minute : 1862/2023

N° parquet : 23209000103

Plaidé le 15/11/2023  
Délibéré le 20/12/2023

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Mans le QUINZE NOVEMBRE  
DEUX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur , juge, président du tribunal correctionnel  
désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure  
pénale.

Assisté de Madame , greffière,

en présence de Madame , procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :  
née le à LE MANS (Sarthe)  
de  
Nationalité : française  
Situation familiale : marié  
Situation professionnelle : EMPLOYE  
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître NEVEU Jennifer avocat au barreau de LE MANS,

**Prévenue du chef de :**

NON REPRESENTATION D'ENFANT A UNE PERSONNE AYANT LE DROIT DE LE RECLAMER faits commis du 1er janvier 2021 au 23 novembre 2022 à CRISSE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ épouse \_\_\_\_\_ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

\_\_\_\_\_ s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître \_\_\_\_\_ à l'audience et a été entendue en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NEVEU Jennifer, conseil de \_\_\_\_\_ entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé lors de l'audience du 20 décembre 2023. Maître \_\_\_\_\_, avocat de la partie civile, devait fournir une note en délibéré avant le 06 décembre 2023.

Le 20 décembre 2023, vidant son délibéré conformément à la loi, Monsieur \_\_\_\_\_ président du Tribunal Correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Assisté de Madame \_\_\_\_\_, greffière, en présence de \_\_\_\_\_, greffière stagiaire, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 15 novembre 2023 a été notifiée à \_\_\_\_\_ le 24 janvier 2023 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

\_\_\_\_\_ a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue pour avoir à CRISSE 72, entre le 01 janvier 2021 et le 23 novembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, refusé indûment de représenter \_\_\_\_\_, mineur, à sa grand-mère, Mme \_\_\_\_\_ qui avait le droit de le réclamer., faits prévus par ART.227-5 C.PENAL. et réprimés par ART.227-5, ART.227-29 C.PENAL.

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

La défense de \_\_\_\_\_ soutient que ni le jugement du juge aux affaires familiales du Mans du 03 novembre 2020 qui a accordé un droit d'accueil au profit de \_\_\_\_\_, ni l'arrêt confirmatif de la cour d'appel d'Angers du 16 juin 2022 n'ont été signifiés.

Or, l'exécution forcée d'une condamnation résultant d'un jugement, confirmée en appel, est subordonnée à la signification de l'arrêt et du jugement (Cass. Civ. 2ème, 30/06/2022, n° 21-10.229), la seule connaissance de la teneur des décisions rendues, qui n'est d'ailleurs pas contestée en l'espèce, ne suffisant pas à rendre lesdites décisions exécutoires.

En l'espèce, si le jugement et l'arrêt ont été versés à la procédure, les justificatifs de leur signification éventuelle ne l'ont en revanche pas été, et la partie civile n'a pas été en mesure de démontrer en cours de délibéré que ces formalités avaient bien été accomplies. Il en résulte qu'à défaut de prouver que les décisions dont se prévaut \_\_\_\_\_ ont été signifiées, elles ne sauraient servir de fondement à des poursuites pénales pour non-représentation d'enfant et, a fortiori, à une condamnation de ce chef.

\_\_\_\_\_ sera en conséquence relaxée de l'infraction qui lui était reprochée.

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de \_\_\_\_\_ ;

Attendu que \_\_\_\_\_, partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de rejeter la demande de dommages et intérêt en raison de la relaxe ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de \_\_\_\_\_

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Relaxe**

des fins de la poursuite ;

**SUR L'ACTION CIVILE,**

**Déclare recevable** la constitution de partie civile de

**Déboute** la partie civile de sa demande.

---

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier

